




Musées/EM

Envoyé en préfecture le 23/02/2022
Reçu en préfecture le 23/02/2022
Affiché le 
ID : 017-211704150-20220222-22_53TAR-AU

DÉCISION N°22-53

TARIFS 2022

MUSÉES ARCHÉOLOGIQUE

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2125-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu la délibération n°2020-29 du 15 Juillet 2020, transmise en Sous-préfecture le 22 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – **faire évoluer les tarifs existants dans une limite inférieure ou égale à 10% (par an)**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Considérant la mise en place de la grande roue place Bassompierre 17100 SAINTES, il convient de mettre en place de nouveaux tarifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'appliquer, du 19 février au 13 mars 2022, le tarif :

- 1 entrée gratuite adulte sur présentation du ticket grande roue, pour le musée Archéologique.

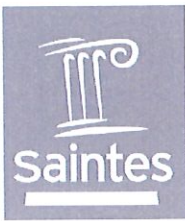
ARTICLE 2 :

Les recettes liées aux tarifs annexés seront affectées au

Budget Principal – Chapitre 70 – Nature 7062

Budget Principal – Chapitre 70 – Nature 7088

DATE D'AFFICHAGE : 23 FEV. 2022



ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **23 FEV. 2022**
et de sa publication le **23 FEV. 2022**

Fait à Saintes, le **22 FEV. 2022**

Le Maire,



Bruno DRAPRON